

Nice, le **08 DEC. 2021**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
CENTIPHARM**

**Installation de production de chimie fine
23 chemin de la Madeleine 06130 Grasse**

Arrêté préfectoral fixant des mesures d'urgence

n°601

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.511-1 et L.512-20 ;

VU l'arrêté préfectoral n°12002 du 24/01/2001 autorisant la société CENTIPHARM à exploiter une unité de production de chimie fine située chemin de la Madeleine à Grasse et les arrêtés préfectoraux complémentaires ;

VU l'étude de dangers du site du 29/03/2011 complétée notamment en novembre 2015 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2021_572 du 08/12/2021 ;

CONSIDÉRANT que l'exercice du Plan d'opération interne et du projet de Plan particulier d'intervention réalisé sur site le 07/12/2021, a mis en évidence que les risques liés au stockage du chlorure de thionyle sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et ne sont pas suffisamment décrits et justifiés dans l'étude de dangers du site ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers du site décrit un phénomène d'épandage de liquides dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau (PhD35) ;

CONSIDÉRANT que ce scénario ne prend en compte que le phénomène de réaction du produit avec de l'eau pouvant être contenue dans la rétention ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers ne prend pas en compte la toxicité du chlorure de thionyle en lui-même et que l'exploitant n'a donc pas étudié les éventuels risques associés ;

CONSIDÉRANT que les données fournies par l'INERIS au regard de la fiche de données sécurité du chlorure de thionyle font état d'une possible dispersion atmosphérique du produit en lui-même ;

CONSIDÉRANT le contexte urbain du site et la présence de nombreux enjeux autour du site ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît nécessaire de faire application des dispositions prévues à l'article L.512-20 du code de l'environnement en interdisant le stockage de chlorure de thionyle tant que l'exploitant n'a pas justifié du risque acceptable lié à ce stockage ;

CONSIDÉRANT que le délai de réunion du CODERST pour la présentation préalable de cet arrêté n'est pas compatible avec l'urgence de sécuriser le site ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a été consulté par courriel du 07/12/2021 sur le projet d'arrêté préfectoral ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

La société CENTIPHARM dont le siège est situé chemin de la Madeleine à Grasse est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations situées à cette même adresse. Ces dispositions sont prises dans les délais prévus au présent arrêté et sans préjudice des dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2.

Le stockage de chlorure de thionyle sur le site CENTIPHARM implanté chemin de la Madeleine à Grasse est momentanément interdit. Sa réintroduction sur site, dans les conditions des arrêtés préfectoraux précités, est subordonnée à :

- la mise à jour de l'étude de dangers pour intégrer les risques liés :
 - à la toxicité intrinsèque du chlorure de thionyle ;
 - à la décomposition de ce produit sous l'effet de la chaleur en chlore et dioxyde de soufre ;les risques associés devront être étudiés selon la réglementation en vigueur (notamment cotation en probabilité, gravité, intensité, cinétique) ;
- la justification de la pertinence des barrières de protection proposées dans l'étude de dangers pour limiter l'extension d'un nuage toxique (phD35), notamment en ce qui concerne la pertinence de la mise en place d'une queue de paon lors d'une fuite de ce produit ;
- la justification de la suffisance des barrières de sécurité proposées : l'exploitant devra notamment étudier l'opportunité de mise en place de mesures complémentaires (détecteurs in situ ...) ;
- la révision des procédures de maîtrise d'exploitation visant à permettre l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales, au vu du résultat de la mise à jour de l'étude de dangers.

Article 3. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télerecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 4. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société CENTIPHARM et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- à la sous-préfète de Grasse,
 - au maire de Grasse,
 - à madame le directeur départemental de la sécurité publique,
 - à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

Philippe LOOS